

Renvoi au ministre de la Guerre de l'adresse des canonniers volontaires de Phalsbourg, qui demandent la permission de rejoindre leurs frères aux frontières, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au ministre de la Guerre de l'adresse des canonniers volontaires de Phalsbourg, qui demandent la permission de rejoindre leurs frères aux frontières, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 91-92;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20258_t1_0091_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Tous ces aperçus doivent vous décider. Cependant s'il pouvait encore exister quelque doute fondé sur ce que le viager libère insensiblement la République, tandis que le perpétuel ne s'éteint jamais, nous vous rappellerons qu'il existe une différence de 9 938 453 liv. de rente viagère entre celles qui sont actuellement dues et celles qui résulteront de notre opération. Ainsi, sous ce point de vue, elle serait encore avantageuse à la République.

D'ailleurs, la Nation pourra toujours rembourser la dette consolidée, lorsqu'elle le trouvera convenable; peut-être le temps n'est-il pas éloigné qu'il faudra s'occuper d'arrêter l'agiotage indigne qui se fait sur les inscriptions de la dette de la République; il suffira, pour cette opération, consolidée, en venant au secours des créanciers d'affecter un fonds annuel, pour les remboursements de ceux qui les désirent, à un taux qui sera indiqué; mais il faut, avant de nous livrer à cette opération, que tous les titres des créances soient uniformes, afin que tous les créanciers puissent concourir également à ce bienfait.

La décision que vous allez prendre pourra nous fournir les moyens d'opérer ce remboursement annuel; puisque si vous adoptez notre projet, et si toutes les rentes viagères étoient conservées, vous pourrez y affecter 10 000 000 liv. de rente viagère que la Nation économisera; ou bien si tous les créanciers préférèrent des inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, la Nation n'ayant à payer que 29 489 713 liv. de rente perpétuelle au lieu de 66 247 833 liv. de viager, la différence des intérêts viagers aux rentes perpétuelles servirait à éteindre le perpétuel, c'est-à-dire, que la Nation pourrait se libérer dans vingt années dix mois cinq jours d'un capital égal à celui qui reviendra de la liquidation des rentes viagères.

Nous regrettons de ne pouvoir pas vous présenter d'une manière positive le dégrèvement qui résultera de la liquidation des rentes viagères sur plusieurs têtes; mais, d'après les calculs que nous avons faits sur leur valeur actuelle, en suivant l'ordre de mortalité des rentiers, il résulte que la charge de la Nation sur les 26 697 310 liv. de rentes constituées sur deux têtes, est de 289 654 230 liv.; tandis que leur liquidation, d'après notre projet, ne montera qu'à 261 302 000 liv.; ainsi l'économie sur cette partie serait de 28 352 230 liv.

L'opération que nous vous proposons doit procurer à la Nation un dégrèvement actuel de 240 000 000 liv. sur le capital; la remise des titres royaux; leur conversion en un titre républicain; la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime; la facilité de faire payer le viager dans tous les chefs-lieux de district; la connoissance parfaite et individuelle des fortunes des rentiers de l'Etat; la réunion dans un point central de tous les titres des créances sur la République; un cadastre parfait de ces fortunes de porte-feuille; la certitude de les imposer au principal de la contribution foncière; les moyens d'attacher au sort de la République une foule de citoyens égoïstes par principes, puisqu'ils sont rentiers viagers, et la facilité de rejeter des états de la dette publique les sommes qui sont dues aux ennemis de la révolution.

Notre projet est fondé sur la justice; il ne fait que supprimer un intérêt usuraire. Nous res-

pectons le sort des vieillards; nous arrêtons les dilapidations occasionnées par les spéculations sur la fortune publique; nous divisons les propriétés en augmentant le nombre des créanciers de la République; nous rendons à l'agriculture et au commerce, des fonds que l'on pourra utilement employer à l'acquisition des domaines nationaux. Les pères de famille, qui avaient préféré leur jouissance individuelle, pourront élever leurs enfans dans une métairie qu'ils achèteront avec un capital que l'égoïsme leur avait fait aliéner.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le décret suivant.

Nous terminerons notre rapport, en vous annonçant que vos comités des finances et des secours s'occuperont d'un projet qui aura pour but l'établissement d'une caisse d'économie, au moyen de laquelle les citoyens, avec une modique épargne journalière, pourront s'assurer une rente viagère qui les rendra heureux pendant leur vieillesse, ou avec laquelle ils laisseront un sort honnête à leurs enfans (1).

Le titre II du projet de décret est adopté (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. A compter de ce jour, à Paris, et dans dix jours dans le reste de la République, aucun titre de créance viagère sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de trois mille livres d'amende payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent, qui auroient participé aux dites ventes, cessions, transports, négociations ou partage.

« II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, transport ou partage prohibé par l'article précédent sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin lui servira de promulgation » (3).

L'impression du rapport et du reste du projet est ordonnée ainsi que la distribution (4).

41

Les canoniers volontaires de Phalsbourg, armés et équipés sollicitent de la Convention nationale la permission de voler aux frontières

(1) A. D. XVIII^A 14, B.N. 4° Le 381755. Reproduit dans *Mon.*, XX, 44-47, 53-54, 70-73, 79-82. Résumé dans *J. Sablier*, n° 1213; *Mess. Soir*, n° 582.

(2) Il s'agit en réalité du § III du titre I et des articles XXI et XXII.

(3) P.V., XXXIV, 40. Bⁱⁿ, 5 germ. (1^{er} suppl^t). Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 55; *Mon.*, XX, 29; *Débats*, n° 549, p. 21-22; *Audit. nat.*, n° 547; *J. Sablier*, n° 1214; *F.S.P.*, n° 263; *J. Mont*, n° 130; *Ann. Patr.*, n° 447.

(4) *C.Eg.*, n° 582; *Batave*, n° 401; *C. univ.*, 3 germ. Voir séances des 21 et 22 flor. II.

pour y partager les travaux et les dangers de leurs frères; ils l'invitent à rester à son poste (1).

Et nous aussi, nous sommes républicains, car notre devise a toujours été de vivre libres ou mourir. Une compagnie de canonniers armés et équipés, que nous avons formée, gémit de ne pas partager les dangers et les lauriers de nos frères aux frontières.

Nous vous conjurons donc de nous accorder la faveur d'y voler; et là, nous vous promettons, non de mourir, mais de vaincre, et nous tiendrons notre parole.

Restez à votre poste, braves Montagnards, car malgré tous nos efforts, s'ils n'étoient pas secondés de votre sagesse, de votre courage et de votre énergie, nous n'aurions d'autre ressource que de périr sans gloire (2).

La mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au ministre de la guerre sont décrétés.

42

Les sans-culottes de la commune d'Amboise adhèrent avec transport aux mesures adoptées par la Convention nationale et notamment au décret du 23 ventôse; ils l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Amboise, 28 vent. II]. (4).

« Citoyens représentans,

Encore une conspiration de découverte contre la liberté; encore un pas fait vers l'achèvement de notre révolution. Tel est le fruit d'une expérience de quatre ans, que nous ne devons envisager que la chose publique et nullement nous attacher aux hommes.

Un tyran, sous un masque hypocrite, après nous avoir endormi dans une profonde sécurité, a pensé nous redonner des fers plus pesants que les premiers. Des mandataires infidèles, sous le prétexte de notre intérêt ont voulu déchirer leur patrie. Une nouvelle espèce d'ennemis se présente : les intrigants sous le masque du patriotisme ont cherché à armer les frères contre les frères. Semblables à ces hommes qui, cachés pendant la bataille n'en sont que plus avides à dépouiller les victimes du fléau de la guerre, ils ont voulu mettre la torche et le poignard à la main d'une foule d'esclaves qui, leur devant la liberté, auraient égorgé les sentinelles et les dépositaires de notre loi, et à l'arche qui renferme les tables sur lesquelles sont gravés en caractères ineffaçables, notre droit à une imprescriptible liberté, substituer leur caprice.

Qu'ils sont insensés ! Ils ne savent donc pas que le génie de la liberté qui nous a fait déjouer tant de complots, leur prépare le même sort

(1) P.V., XXXIV, 41. Bⁱⁿ, 6 germ.; M.U., XXXVIII, 121.

(2) Bⁱⁿ, 14 germ.; *Audit. nat.*, n° 559.

(3) P.V., XXXIV, 41. J. Sablier, n° 1214.

(4) C 299, pl. 1046, p. 3.

qu'ont subi tous les conspirateurs. Votre comité de salut public et de sûreté générale, en dévoilant ce nouveau complot, n'ont fait qu'acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance nationale, et nous ne pouvons qu'adhérer aux mesures sages et vigoureuses qu'ils vous ont proposées et que vous avez adoptées par votre décret du 23 de ce mois.

Législateurs, restez fermes à votre poste; maintenez le gouvernement révolutionnaire; dans son exécution réside le salut de la patrie, tout mouvement contre ce gouvernement, contre la représentation nationale, contre les amis constants de la liberté est une conspiration.

CALMELAS (?) père, SANCHE le j^e (*secrét.*).

43

Les administrateurs du district de l'Egalité sont admis à la barre; ils expriment leur indignation contre les conspirateurs, et rendent grâce à la Convention nationale de l'énergie qu'elle vient de développer dans ce moment de crise pour la liberté. Restez inébranlables à votre poste, s'écrie l'orateur; maintenez plus que jamais la terreur à l'ordre du jour; que la hache de la loi s'abatte, se relève, et retombe sans cesse, jusqu'à ce que le dernier des traîtres soit frappé (1).

Les honneurs de la séance sont accordés ainsi que la mention honorable et l'insertion au bulletin.

L'ORATEUR de la députation (2),

« Législateurs,

Grâce vous soit rendue pour la surveillance active que vous mettez à veiller sur les destinées du peuple français et à écarter du berceau de la Liberté les monstres qui feignant de la caresser, veulent l'étouffer. Le grand jour commence à luire, le masque de l'hypocrisie va tomber de la figure de tous les faux patriotes. Les intrigants vont être connus, et le peuple français revenu de l'espèce de fanatisme dans lequel l'avoit fait tomber sa trop grande confiance, instruit par l'expérience va enfin savoir que l'homme qui n'est pas vertueux n'est pas digne de sa confiance. Vous venez de la dire cette grande vérité trop longtemps méconnue, en mettant à l'ordre du jour la vertu et la liberté.

Oui, la vertu et la probité doivent être à l'ordre du jour, sans elles point de République durable. Périrent tous ceux qui par corruption tendent à faire rentrer le peuple français dans la servitude. Périrent sur le champ tous ceux qui comme les conspirateurs qui avoient médité le massacre de la Représentation nationale, affectent des vertus qu'ils n'ont pas, l'homme qui est vicieux dans le particulier et qui prêche la vertu en public, ne peut être Républicain. Dans une révolution tout hypocrite est un conspirateur.

(1) P.V., XXXIV, 41. Bⁱⁿ, 2 germ. (suppl^t) et 4 germ.

(2) Sans doute Soufrin, agent nat., signataire de l'adresse.